

Cote du document: EB 2020/130/R.34/Corr.1
Point de l'ordre du jour: 9 e)
Date: 4 septembre 2020
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Cadre régissant les remboursements accélérés et les remboursements anticipés volontaires

Rectificatif

Conseil d'administration — Cent trentième session
Rome, 8-11 septembre 2020

Pour: **Examen**

Cadre régissant les remboursements accélérés et les remboursements anticipés volontaires

Rectificatif

L'attention du Conseil d'administration est appelée sur le rectificatif suivant au document "Cadre régissant les remboursements accélérés et les remboursements anticipés volontaires" (EB 2020/130/R.34). Pour plus de clarté, le texte souligné correspond aux ajouts et le texte barré aux suppressions.

Le paragraphe 31, page 6 est modifié comme suit:

"L'emprunteur peut aussi décider de verser la totalité du montant nominal du prêt en cours. ~~Tout montant supplémentaire versé en numéraire au-delà du montant actualisé du prêt (la différence entre le montant nominal et le montant actualisé du prêt) pourrait être~~ Dans pareil cas, le solde équivalant à la différence intégrale entre le montant nominal (intégralement payé) et le montant ajusté sera comptabilisé comme une contribution de base additionnelle au Fonds, et sera soumis aux conditions régissant les contributions⁷ aux reconstitutions du FIDA pour le cycle de reconstitution dans lequel le paiement est fait, y compris les droits de vote⁸. La direction et l'emprunteur peuvent décider d'imputer ledit montant au regard des engagements sur un cycle de reconstitution différent de celui durant lequel le paiement est fait. ~~sous réserve que les conditions requises soient remplies⁷. Dans de tels cas, l'emprunteur déterminerait, en consultation avec la direction, la reconstitution à laquelle serait crédité ce montant additionnel, et la contribution serait traitée aux termes de la résolution de reconstitution concernée, y compris en ce qui concerne les droits de vote⁸. Les membres seraient encouragés à fournir de telles contributions en sus de leur contribution de base normale à la reconstitution.~~"

⁷ Les conditions régissant les contributions additionnelles figurent dans l'article 4, section 5 de l'Accord portant création du FIDA ainsi que dans les résolutions sur les reconstitutions concernées, approuvées par le Conseil des gouverneurs du FIDA. Les contributions additionnelles doivent être versées en numéraire ou, à certaines conditions, sous forme de billets à ordre non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, ou d'obligations payables à vue, non assorties de restriction quant à leur usage. Voir, par exemple, la résolution sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA (GC 203/ XLI).

⁸ Les contributions aux reconstitutions peuvent être versées à tout point d'un cycle de reconstitution, y compris après son entrée en vigueur. Ainsi, en 2020, le FIDA a continué à recevoir des annonces de contribution et de nouveaux versements au titre de FIDA11, tout en commençant à recevoir de premières annonces de contributions pour FIDA12. Les montants supplémentaires versés en sus du montant actualisé du prêt peuvent être comptabilisés comme une contribution à la reconstitution à tout point du cycle de reconstitution, sous réserve des conditions établies dans la résolution sur la reconstitution concernée.